

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
Fonds en euros à capital garanti

Identifiant d'entité juridique:
969500RUV6XRD41QXE73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%
 - dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ____%

- Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables
 - ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

La gestion de ce fonds en euros s'inscrit dans le plan stratégique poursuivi par Suravenir, en cohérence avec le plan stratégique du groupe Crédit Mutuel Arkéa. Ce plan concrétise le souhait par le groupe de se positionner comme le partenaire financier agile des transitions de demain, il comprend notamment les deux axes suivants :

- Faire évoluer l'offre pour répondre aux grands enjeux économiques, réglementaires et sociétaux de demain,
- Faire de Suravenir une entreprise responsable et engagée vis-à-vis de ses clients.

Ce fonds en euros intègre ainsi des caractéristiques environnementales et sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR (article 8), à savoir, la prise en compte de critères ESG dans la sélection des actifs, via une approche best in class et une approche d'exclusion de certains secteurs, acteurs ou biens immobiliers, compte tenu de leurs impacts.

Ce produit promeut par ailleurs des caractéristiques environnementales et sociales en cherchant d'une part à réduire son empreinte carbone et financer la transition écologique et énergétique et d'autre part à réaliser des investissements qui contribuent à des objectifs sociaux, notamment en finançant des acteurs ayant un impact social positif sur les territoires (solidarité, inclusion, santé...).

Il s'inscrit ainsi dans les initiatives de place auxquelles Crédit Mutuel Arkéa participe visant à construire collectivement une meilleure prise en compte des enjeux de durabilité par les acteurs économiques (dont climatiques et de biodiversité), et une plus grande transparence.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Afin de suivre les caractéristiques environnementales et sociales du fonds en euros, les indicateurs suivants sont mesurés :

- 1/ Qualité ESG des émetteurs en portefeuille sur la base d'une notation best in class
- 2/ Empreinte carbone Scope 1, 2 & 3 sur les flux d'investissement comme sur le stock des actifs détenus
- 3/ Taux d'investissement durable couvrant des enjeux environnementaux et sociaux.
- 4/ Part des investissements réalisés dans les entreprises particulièrement controversées sur des questions environnementales ou sociales ou sur des entreprises ayant des pratiques particulièrement controversées au regard du Pacte mondial des Nations-Unies.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser sont environnementaux et/ou sociaux au travers d'investissements dans :

- des sociétés considérées comme durables selon une analyse de leurs chiffres d'affaires dans des activités ayant une contribution positive à un objectif environnemental ou social,
- des obligations visant à financer des projets à vocation environnementale (efficacité énergétique des bâtiments, développement de capacités de production d'électricité renouvelable...) ou sociale (santé, éducation...),
- des fonds contenant des investissements durables,
- des actifs immobiliers répondant à des normes exigeantes en matière environnementale et/ou sociale.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Dans le cadre des investissements réalisés par le fonds en euros, l'absence de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable est évaluée ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI") ou l'observation de controverses importantes sur des enjeux environnementaux ou sociaux. Si un investissement ne respecte pas ce principe "DNSH", il n'est donc pas considéré comme un investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les principales incidences négatives ("PAI"), telles que définies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288, sont prises en compte lors de l'application de listes d'exclusion :

- Pacte Mondial des Nations Unies : Exclusion des sociétés qui violent les droits de l'Homme (PAI n°10).
- Politique Pétrole et Gaz (PAI n°4) : Exclusion des sociétés dont les énergies fossiles non conventionnelles représentent plus de 10% de la production annuelle d'énergies fossiles, des acteurs développant leurs capacités de production existantes en conventionnel ou en non conventionnel, des acteurs du MIDSTREAM qui développent des pipelines ou qui développent les capacités des terminaux GNL.
- Politique Charbon (PAI n°4): Exclusion des sociétés qui :
 - (i) réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon (mines et centrales) ou qui produisent plus de 10 % de leur énergie à partir de charbon
 - (ii) qui ont une production de charbon physique > 10M tonnes par an
 - (iii) qui ont des capacités installées de production d'électricité issue du charbon > 5 GW
 - (iv) qui réalisent des dépenses d'investissement dans l'extraction de charbon et des projets de développement liés à l'extraction et aux infrastructures
 - (v) qui ont des plans d'expansion de leurs capacités de production d'énergie à partir du charbon sur les 5 prochaines années.
- Armes controversées (PAI n°14) : exclusion des sociétés impliquées dans la fabrication, le commerce ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions, des armes à l'uranium appauvri ou au phosphore blanc.

De plus, les autres PAI sont pris en compte dans la méthodologie de notation ESG best in class de Federal Finance Gestion et Schelcher Prince Gestion. Cette méthodologie repose sur les piliers suivants :

- Environnement : prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3), de la part de consommation et de production d'énergie non-renouvelable (PAI n°5), de l'intensité de consommation d'énergie (PAI n°6), des impacts des activités sur la biodiversité (PAI n°7), des rejets dans l'eau (PAI n°8) et des rejets de déchets (PAI n°9).
- Social : prise en compte de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (PAI n°12)
- Gouvernance : prise en compte de la mixité au sein des organes de gouvernance (PAI n°13)

Cette méthodologie de notation couvre les émetteurs privés (entreprises) mais aussi les émetteurs publics (Etats). Ces derniers bénéficient aussi d'une note ESG qui intègre des critères environnementaux comme l'intensité de GES (PAI n°15) ou encore les violations des normes sociales (PAI n°16).

Ce processus de notation permet d'obtenir une note "Best in class" comprise entre A et E, les émetteurs A étant considérés comme étant les plus performants de leur secteur. La prise en compte de tous ces indicateurs permet ainsi de comparer les émetteurs et d'identifier ceux dont les activités ont les plus fortes incidences négatives.

Nos gestionnaires d'actifs intègrent des critères extra-financiers dans leurs processus de

sélection des fonds qui permettent de valider la qualité de l'intégration ESG de ces investissements. La prise en compte des indicateurs concernant les incidences négatives par les sociétés de gestion fait partie intégrante de l'analyse.

La sélection des supports immobiliers intègre également des critères extra-financiers et notamment les incidences négatives spécifiques à l'immobilier : l'exposition aux combustibles fossiles (PAI n°17) et l'efficacité énergétique (PAI n°18).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Une politique d'exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE est appliquée. Afin d'identifier ces entreprises, Federal Finance Gestion et Schelcher Prince Gestion s'appuient sur un outil fourni par un fournisseur externe de données, Sustainalytics, permettant d'identifier les entreprises qui ont violé les droits de l'homme, les normes internationales du travail, impliquées dans des scandales de corruption ou provoqué de graves atteintes à l'environnement.

De plus, sont interdits tous les investissements dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la commercialisation d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions et armes bactériologiques et chimiques). Il est par ailleurs rappelé que seules les entreprises ayant leur siège dans les pays membres de l'OCDE sont éligibles aux investissements du fonds en euros.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des actifs directs. En effet, la méthodologie de notation ESG "Best in class" repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur le plan environnemental, social et en matière de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site de Suravenir.

Concernant les actifs indirects, nos gestionnaires d'actifs intègrent des critères extra-financiers dans leurs processus de sélection des fonds qui permettent de valider la qualité de l'intégration ESG de ces investissements. La prise en compte des indicateurs concernant les incidences négatives par les sociétés de gestion fait partie intégrante de l'analyse.

La sélection des supports immobiliers intègre également des critères extra-financiers et notamment les incidences négatives spécifiques à l'immobilier : l'exposition aux combustibles fossiles et l'efficacité énergétique.

Conformément à l'article 11, paragraphe 2 du Règlement SFDR, les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique du fonds en euros.

Non



La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance

concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif assigné à la gestion des actifs détenus dans ce fonds en euros est d'accroître leur valeur, compte tenu des règles et contraintes, tant financières qu'extra-financières, que Suravenir a définies.

L'application de ces différentes contraintes vise aussi bien à intégrer les questions d'opportunités et de gestion des risques pour la génération de performance financière du fonds en euros, qu'à favoriser les conséquences positives et limiter les conséquences négatives pour les différentes parties prenantes des sociétés investies (populations, clients, salariés) ou pour l'environnement.

Ainsi, ce fonds en euros intègre différentes approches ESG dans l'analyse des investissements réalisés sur les actifs, tant en sélection négative (politiques d'exclusion) que positive (sélection des investissements présentant les meilleures politiques de développement durable ou contribuant à des enjeux environnementaux ou sociaux).

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Chaque émetteur (entreprise, Etat) est analysé sur un ensemble de critères environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés). Cette performance est mesurée par un score allant de 0 à 20 retranscrit en quintiles de A à E (A étant attribué aux acteurs les plus performants). L'univers investissable est alors constitué des émetteurs ayant un score ESG satisfaisant (rating de A à D) tout en excluant :

- les entreprises impliquées dans les armes controversées (bombes à sous-munition, mines antipersonnel, munitions au phosphore blanc ou à l'uranium appauvri) ;
- les entreprises impliquées dans de graves violations des normes internationales et qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;
- les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou la génération de charbon (réalisant plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon (mines et centrales) ou produisant plus de 10 % de leur énergie à partir de charbon ainsi que celles qui ont une production de charbon physique supérieures à 10M tonnes par an ou qui ont des capacités installées de production d'électricité supérieures à 5 GW et enfin celles qui réalisent des dépenses d'investissement dans l'extraction de charbon et des projets de développement liés à l'extraction et aux infrastructures qui ont des plans d'expansion de leurs capacités de production d'énergie à partir du charbon sur les 5 prochaines années) ;
- les entreprises les plus impliquées dans les énergies fossiles non conventionnelles (exposées à plus de 10% de leur production) qui développent leurs capacités de production en conventionnel ou en non conventionnel, ou les acteurs du midstream qui développent leurs capacités (pipelines, terminaux GNL) ;
- les entreprises dont l'activité réalisée dans le tabac dépasse 5% du chiffre d'affaires ;
- les Etats non membres de l'OCDE ;
- les Etats ayant de mauvaises pratiques sur des thématiques fondamentales (violation des droits de l'Homme, travail des enfants, paradis fiscaux, etc).

Dans le cadre de la sélection des supports indirects et immobiliers, des diligences spécifiques sont menées afin de s'assurer d'une intégration des enjeux de développement durable.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Suravenir met en œuvre sa stratégie d'investissement en se conformant à ses objectifs d'investissement responsable (poursuite des caractéristiques E/S des fonds en euros, indicateurs de durabilité et suivi des principales incidences négatives), mais ne s'engage pas sur une réduction formelle de l'ensemble de son univers d'investissement avant l'application de cette stratégie.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance du processus de notation et d'analyse ESG des gestionnaires d'actifs. Le modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise. Les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées),
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques),
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles spécifiques contre les OPA),
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long-terme, présence de clauses particulières, alignement de politique avec le marché),
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes),
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).

Concernant les investissements indirects, une évaluation des sociétés de gestion externes est réalisée et porte notamment sur les caractéristiques de gouvernance de ces sociétés. Ces études font partie intégrante du processus de référencement de ces sociétés.

Par ailleurs, des diligences sont réalisées quant à l'intégration des enjeux ESG par les fonds, y compris quant à la prise en compte des pratiques de gouvernance dans les choix d'investissement.

Il convient toutefois de noter que les processus suivis par ces sociétés de gestion peuvent différer des évaluations réalisées par les gestionnaires d'actifs.



L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

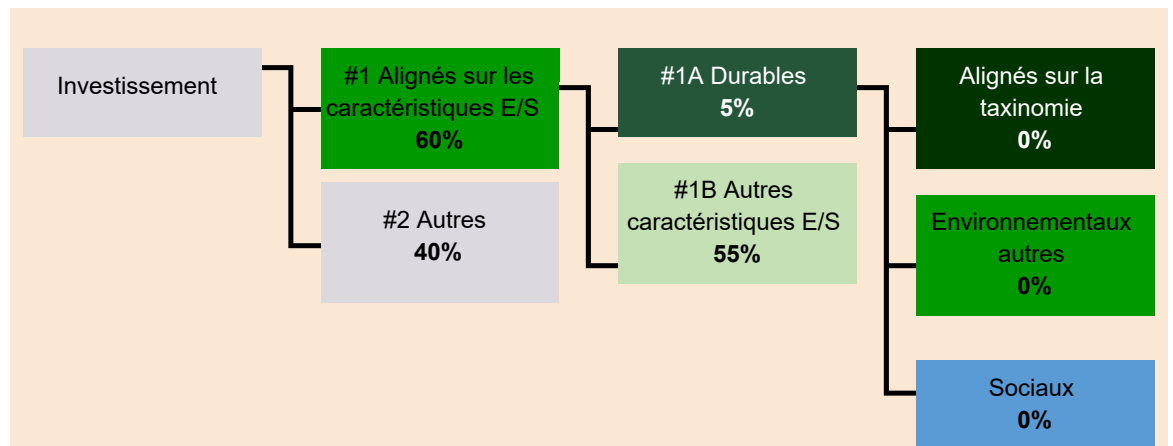
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le graphique ci-dessous permet d'explicitier la ventilation du portefeuille selon les catégories demandées par la réglementation SFDR. La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut :

- Les actions et obligations bénéficiant d'une notation ESG à l'exception des émetteurs notés E,
- Les fonds promouvant des caractéristiques E/S,
- Les actifs immobiliers bénéficiant d'un suivi de performance extra-financière.

La sous-catégorie #1A correspond à la proportion minimale en termes d'investissements durables. Suravenir ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements à objectif environnemental, qu'ils soient ou non alignés à la taxinomie, ou à objectif social. La sous-catégorie #1B comprend donc les investissements alignés sur les caractéristiques E/S qui ne sont pas durables. La catégorie #2 Autres inclut tous les autres instruments qui ne présentent pas les caractéristiques E/S énoncées ci-dessus. La répartition évolue en fonction des investissements réalisés. Le rapport annuel du fonds en euros présente la répartition à la date de clôture de l'exercice.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds en euros.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds en euros investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds en euros puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont actuellement pas alignés à la taxinomie européenne du fait de l'absence de données publiées par les entreprises concernant l'alignement de leurs activités tant au niveau de leur chiffre d'affaires, que des opex et des capex. De même seuls deux piliers sur six de la Taxinomie ont été publiés pour l'heure, ne permettant pas de s'assurer de l'alignement d'entreprises à ces objectifs. Survenir n'est donc pas en mesure de déterminer un alignement à la taxinomie fiable de ses investissements.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui

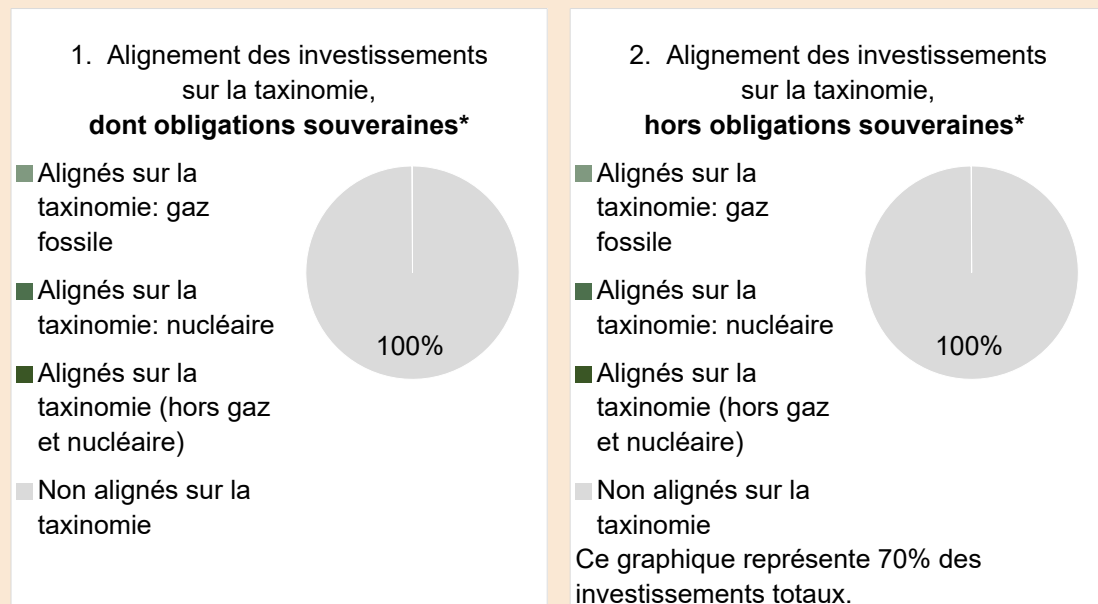
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Ce fonds en euros ne dispose pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

La méthodologie de détermination des actifs durables intègre à la fois les deux dimensions (environnementale et sociale). La stratégie d'investissement vise une proportion minimale d'actifs durables de 5%. Cependant, ce fonds en euros ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables à objectif environnemental qu'ils soient alignés ou non avec la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?**

La méthodologie de détermination des actifs durables intègre à la fois les deux dimensions (environnementale et sociale). La stratégie d'investissement vise une proportion minimale d'actifs durables de 5%. Cependant, ce fonds en euros ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements durables à objectif social.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.

Entrent également dans cette catégorie, les investissements dans des sociétés non notées n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra financière ainsi que ceux réalisés dans des fonds externes et des supports immobiliers pour lesquels il n'est pas possible de garantir une intégration des enjeux de développement durable.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Non

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://reglementaire-priips.suravenir.fr>